



Collège Albert Thierry
Rue Albert Thierry
78250 LIMAY
Tel : 01 34 77 57 82
0780255d@ac-versailles.fr



CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

2022 - 2023

Vu la directive 94/33 du conseil de l'Union Européenne
Vu les articles L. 4111-1 à 4111-5 et L. 4153-1 à 4153-9 du Code du travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs
Vu l'article D. 331-15 du Code de l'éducation relatif à l'accueil d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel
Vu le décret 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Vu le décret 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
Vu la circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
Vu l'article L.4153-1 du Code du travail modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel

<p>ETABLISSEMENT : Collège Albert THIERRY Rue A. Thierry 78520 LIMAY</p> <p>☎ : 01.34.77.57.82 Email : 0780255d@ac-versailles.fr</p> <p>Représenté par Mme MICHOT en qualité de Chef d'établissement</p>	<p>ENTREPRISE ou ORGANISME :</p> <p>NOM : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Téléphone : _____</p> <p>Nom du tuteur : _____</p> <p>Email de contact :@.....</p>
<p>ELEVE :</p> <p>NOM : _____ Prénom : _____</p> <p>Age :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Classe : 3^{ème} Professeur principal : _____</p> <p>Téléphone du responsable légal : _____</p> <p>Email du responsable légal :@.....</p>	<p>Cachet de l'entreprise :</p>

PERIODE DE STAGE : du 23 janvier au 27 janvier 2023

HORAIRES (voir article 3 au verso)

Jours	Matin		Après-midi		Total
LUNDI	de	à	de	à	heures
MARDI	de	à	de	à	heures
MERCREDI	de	à	de	à	heures
JEUDI	de	à	de	à	heures
VENDREDI	de	à	de	à	heures
Total heures semaine :					heures

<p>La principale du collège: Mme Michot Date, signature et cachet : Le _____</p>	<p>Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : Nom, date et signature : Le _____</p>
<p>Vu et pris connaissance le : _____ Le responsable légal de l'élève Nom et signature :</p>	<p>Vu et pris connaissance le : _____ L'élève stagiaire, signature :</p>

La présente convention est signée pour la durée du stage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, d'un stage d'observation du milieu professionnel établi en partenariat entre l'établissement scolaire, la famille et le responsable de l'organisme d'accueil.

Article 2

Les élèves **demeurent** durant leur formation en entreprise **sous STATUT SCOLAIRE** et restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. En cas de manquement à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la séquence après avoir prévenu le principal du collège.

Article 3

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment **des ABSENCES qui devront être signalées le jour même au collège : 01.34.77.57.82.**

Article 4

Les élèves pourront participer sous surveillance à des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé et à leur développement. Ils ne pourront pas effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le code du travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est interdit par **les articles R234-11 à R234-21** du Code du Travail. Aucune intervention sur les équipements, ou installations électriques n'est autorisée.

Article 5

Les élèves âgés **de 14 ans et plus** : ils peuvent effectuer des séquences d'observation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues à l'article L.4153-1 du code du travail.

Les élèves âgés **de moins de 14 ans** : depuis de 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

La durée du travail (art L.212-13 du code du travail modifié par la loi du 4 mai 2004) **ne doit pas excéder 7 heures par jour.**

Plages horaires de travail possibles : entre 06h00 et 22h00 (le travail de nuit est interdit (art. L.213-7 du code du travail et article R.117 bis-1 du code du travail). Le repos quotidien (art L.213-9 du code du travail) est de 14 heures (pas de dérogation possible)

Le total horaire hebdomadaire ne doit pas dépasser **30 heures pour les moins de 15 ans** (dispositions Education Nationale), ou 35 heures (art. L. 212-13 du code du travail).

Article 6

L'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et celle de ses salariés chaque fois qu'elle sera engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise. Le stagiaire bénéficie durant cette période de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L.412-82 et 412-6 du code de la Sécurité sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à **adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 7

De même, pour se rendre dans l'entreprise, le stagiaire utilise les moyens de transport individuels ou publics. Il respectera l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et son domicile. Si le stagiaire a la possibilité de prendre son repas de midi au restaurant de l'entreprise, il le fera en accord avec son responsable légal et sous son entière responsabilité. Si les repas sont pris à l'extérieur, le stagiaire sera sous la responsabilité de ses parents pour le temps passé hors de l'entreprise.

Article 8

L'élève présentera son stage lors d'un oral dont l'évaluation sera prise en compte dans le bulletin scolaire

Objectifs du stage en milieu professionnel :

- Découverte de la vie professionnelle, du fonctionnement d'une entreprise, de la réalité du monde professionnel dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Ses contraintes, ses obligations, sa sécurité.
- Présentation de l'entreprise : organigramme fonctionnel, différents postes de travail, assiduité, ponctualité, tenue vestimentaire.
- Guider l'élève dans la réalisation de son projet personnel d'orientation.
- Faire apparaître les idées reçues sur les métiers avant le stage pour les faire évoluer.